Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2023/2412

27.10.2023

DÉCISION (UE) 2023/2412 DU CONSEIL

du 9 octobre 2023

modifiant la décision (UE) 2019/1754 relative à l'adhésion de l'Union européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) L'arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international du 31 octobre 1958 (ci-après dénommé «arrangement de Lisbonne») est un traité administré par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). En vertu de la décision (UE) 2019/1754 du Conseil ([1]), le 26 novembre 2019, l'Union a adhéré à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques ([2]) (ci-après dénommé «acte de Genève»), avec effet au 26 février 2020. L'acte de Genève en tant que tel est entré en vigueur le 26 février 2020.

(2) Au titre de l'article 4, paragraphe 1, de la décision (UE) 2019/1754, la Commission est l'administration compétente mentionnée à l'article 3 de l'acte de Genève, qui est chargée de l'administration dudit acte sur le territoire de l'Union et des communications avec le Bureau international de l'OMPI au titre de l'acte de Genève et du règlement d'exécution commun à l'arrangement de Lisbonne et à l'acte de Genève.

(3) Aux fins de l'administration, au niveau de l'Union, de l'enregistrement des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels prévu par le règlement (UE) 2023/2411 du Parlement européen et du Conseil ([3]), et conformément aux modifications apportées par ledit règlement au règlement (UE) 2019/1753 du Parlement européen et du Conseil ([4]), l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle devrait jouer le rôle d'administration compétente de l'Union en ce qui concerne les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels au titre de l'acte de Genève.

(4) Il y a donc lieu de modifier la décision (UE) 2019/1754 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 4, paragraphe 1, de la décision (UE) 2019/1754, l'alinéa suivant est ajouté:

([1]) Décision (UE) 2019/1754 du Conseil du 7 octobre 2019 relative à l'adhésion de l'Union européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (JO L 271 du 24.10.2019, p. 12).
([2]) JO L 271 du 24.10.2019, p. 15.
([3]) Règlement (UE) 2023/2411 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels (JO L, 2023/2411, 27.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2411/oj).
([4]) Règlement (UE) 2019/1753 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relatif à l'action de l'Union à la suite de son adhésion à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (JO L 271 du 24.10.2019, p. 1).

«En ce qui concerne les indications géographiques protégeant les produits artisanaux et industriels au sens du règlement (UE) 2023/2411 du Parlement européen et du Conseil (*), l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle est désigné comme étant l'administration compétente mentionnée à l'article 3 de l'acte de Genève et est chargé de l'administration dudit acte sur le territoire de l'Union ainsi que des notifications et des communications avec le Bureau international de l'OMPI au titre de l'acte de Genève et du règlement d'exécution commun.

_____

(*) Règlement (UE) 2023/2411 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels (JO L, 2023/2411, 27.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2411/oj).».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 9 octobre 2023.

Par le Conseil
La présidente
Y. DÍAZ PÉREZ